



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

SIDA

Question écrite n° 1732

Texte de la question

M Bernard Debre attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la protection du corps medical face au virus du sida. Les chirurgiens, medecins et personnels medicaux sont en effet constamment en contact avec des malades susceptibles d'etre porteurs du virus. Une loi leur permet de demander aux malades de bien vouloir se soumettre a un test de depistage au debut de leur hospitalisation. En cas de refus, le medecin se voit dans l'obligation de soigner le patient, sans savoir s'il est porteur ou non et avec les risques que cela suppose. Aussi, il lui semblerait souhaitable d'envisager une mesure qui permettrait au medecin de faire, uniquement s'il le juge necessaire, apres avoir vu le malade et avec ou sans accord, un test. Le resultat lui serait neanmoins communique, sous le sceau du secret medical. Il ne s'agit pas la d'effectuer le depistage systematique a l'entree de l'hopital mais plutot, devant la progression constante de cette maladie, de proteger au mieux le corps medical, pour que celui-ci puisse continuer a exercer et traiter les patients dans les meilleures conditions possibles. Il lui demande quelle est sa position a l'egard de cette suggestion et s'il entend prendre les mesures correspondantes dans les meilleurs delais.

Texte de la réponse

Reponse. - Aucun texte legislatif ne permet aux chirurgiens, medecins et personnels medicaux de demander aux malades de bien vouloir se soumettre a un test de depistage d'anticorps diriges contre le virus de l'immunodeficiency humaine (VIH) lors de leur hospitalisation. En revanche, la circulaire no 684 bis DGS/PGE/1 C du 28 octobre 1987, publiee par le Bulletin officiel no 88-28 bis du ministere charge de la sante relative au depistage du VIH aupres des malades hospitalises, en precise les principes et les modalites : la generalisation du depistage a l'ensemble des malades hospitalises est exclue du fait de son caractere inoperant et de son cout totalement disproportionne avec les resultats que l'on pourrait en attendre. Suite aux avis rendus par l'ordre national des medecins et par le Conseil consultatif national d'ethique pour les sciences de la vie et la sante, le depistage du VIH doit etre propose systematiquement avant les interventions chirurgicales ou lors des examens prenataux et chaque fois que le medecin le juge utile. Il ne peut etre pratique sans le consentement du malade qui doit, d'autre part, toujours etre informe de son resultat. En tout etat de cause, le depistage n'est pas destine a etre le recours permettant d'assurer la protection du personnel soignant, car le respect tres strict des regles d'hygiene pour tout patient, quel qu'il soit, represente le seul moyen de garantir cette protection et de repondre efficacement a la preoccupation du personnel soignant. A ce jour, 24 cas de contamination du personnel par le VIH ont ete enregistres de par le monde, dont 3 en France, resultant de pique avec du materiel souille pour la plupart. Les enquetes prospectives portant sur le risque de contamination en milieu de soin et en laboratoire conduisent a une estimation de ce risque de l'ordre de 0,7 p 100 (pourcentage de personnes contaminees apres exposition parenterale ou cutaneo-muqueuse a du sang de patient seropositif), bien inferieur a celui du a l'hepatite B par exemple (20 p 100).

Données clés

Auteur : [M. Debre Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1732

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2358